

**DECISION N° 035/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« ABRO 1000 + Logo » n° 68248**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 68248 de la marque « ABRO 1000 + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 mai 2013 par la société ABRO INDUSTRIES INC., représentée par le Cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP ;
- Vu** la lettre n° 01712/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 19 juin 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ABRO 1000 + Logo » n° 68248 ;

**Attendu que** la marque « ABRO 1000 + Logo » a été déposée le 05 septembre 2011 par la société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIAL Co. LTD et enregistrée sous le n° 68248 dans les classes 1, 16 et 17, ensuite publiée au BOPI n° 1/2012 paru le 26 novembre 2012 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ABRO INDUSTRIES INC. fait valoir, qu'elle est propriétaire de la marque complexe « ABRO + Vignette » n° 46888 déposée le 5 octobre 2001 en classes 1, 2, 3, 4, 16 et 17 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2011 ; que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme « ABRO » ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** l'enregistrement de la marque complexe « ABRO 1000 + Logo » n° 68248, pour des produits identiques ou similaires des classes 1, 16 et 17 constitue une atteinte à ses droits antérieurs ; que cette marque est une reproduction servile de sa marque, en ce qu'elle présente de nombreuses similitudes visuelle et phonétique avec cette dernière, susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

**Que** du point de vue visuel, la marque du déposant reprend à l'identique sa marque ; que du point de vue phonétique, les deux marques se prononcent de la même façon ; que le risque de confusion est renforcé par le fait qu'elles couvrent toutes les produits identiques ou similaires des classes 1, 16 et 17 communes aux deux marques et la confusion est inévitable ; que conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle sollicite la radiation de la marque « ABRO 1000 + Logo » n° 68248 du déposant ;

**Attendu que** la société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIAL Co. LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ABRO INDUSTRIES INC. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 68248 de la marque « ABRO 1000 + Logo » formulée par la société ABRO INDUSTRIES INC. est reçue en à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 68248 de la marque « ABRO 1000 + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : la société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIES Co LTD, titulaires de la marque « ABRO 1000 + Logo » n° 68248, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

**Le Directeur Général**



**Paulin EDOU EDOU**